

“ obtenu leur payment. Cela s’applique à tous les privilégiés, immobiliers ou mobiliers.”

“ Je pourrais multiplier ces citations, car tous les auteurs s’expriment dans le même sens.

“ Les frais de justice, considérés au point de vue du privilégié que la loi leur accorde, sont ceux qui sont faits dans une instance qui est de la réalisation du gage des créanciers, c’est-à-dire de la vente en justice de ce gage. On ne saurait concevoir de frais de justice privilégiés en dehors d’une procédure qui conduit à cette vente en justice, et à la distribution du prix qui en provient.

“ Autrement, on ne comprendrait pas pourquoi les frais de justice seraient privilégiés.

“ Laurent, tome 29, No. 323 dit à ce sujet :

“ Maintenant on comprendra pourquoi et en quel sens les frais de justice sont privilégiés. Les termes dont les lois se servent pour marquer l’exercice du privilège des frais de justice sont très significatifs: ils sont *déduits*, *prélevés*, *distracts*, sur les deniers qui composent l’actif. En réalité, le créancier des frais de justice ne concourt pas avec les autres créanciers, il n’est pas en conflit avec eux, ce sont les créanciers eux-mêmes qui payent les frais qu’ils ont dû faire pour conserver le gage commun, pour le vendre et pour s’en distribuer le prix; il est naturel que celui qui fait ces frais les paie; or, les frais de justice sont faits par les créanciers, quand même ils ne figurent pas tous dans les actes qui y donnent lieu.”

“ Cette doctrine des auteurs français a été adoptée par nos codificateurs, et inscrite à l’art. 1995 du Code civil.

“ Cet article se lit comme suit :

“ Les frais de justice sont tous les frais faits pour la saisie et vente des biens meubles et ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d’obtenir le paiement de leurs créances.”